



AVIS AU PUBLIC

EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (MOPO PAG) – « Elmen phase 2 »

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Kehlen, dans sa séance publique du 20/12/2024, point n°1, a marqué son accord pour entamer la procédure de modification ponctuelle du plan d'aménagement général – « Elmen phase 2 »

La modification ponctuelle du plan d'aménagement générale (PAG) concerne une modification des parties écrite et graphique du PAG en vigueur et le site concerné par lesdites modifications a fait l'objet de morcellements, et se compose actuellement de douze parcelles reprises en partie ou en totalité, soit les numéros 630/2831 (18a 18ca), 630/2832 (2ha 42a 09ca), 625/2833 (12ca), 625/2834 (14a 10ca) 789/2702 (2ha 84a 50ca), 789/2827 (4a 16ca), 789/2828 (2ha 14a 75ca), 792/2566 (71ca), 792/2830 (19ca), 792/2829 (5a 1ca), 792/2935 (29a 66ca), 795/2570 (6a 24ca).

Les grandes orientations du Plan directeur du PAP Elmen sont inchangées mais certaines adaptations ont été apportées au projet, notamment par l'ajout d'un équipement public communal

Les modifications mises en œuvre sont la mise à jour du PCN, le reclassement de la zone HAB-1 Elmen en HAB-2 Elmen et en BEP sur la partie du site devant accueillir un complexe sportif avec un degré d'utilisation du sol adapté par nouvelle zone de base, ainsi que les légères adaptations de la délimitation des servitudes « urbanisation »;

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ce projet sera déposé pendant trente (30) jours, à savoir du 02/01/2025 au 03/02/2025 inclusivement, à la maison communale auprès du Service Technique (15 rue de Mamer à L-8280 Kehlen) ou le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le projet est de même publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune de Kehlen (www.kehlen.lu).

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections

contre les modifications proposées du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins (15 rue de Mamer à L-8280 Kehlen) dans le délai de trente (30) jours, à savoir jusqu'au 03/02/2025 inclus, sous peine de forclusion.

Une réunion d'information pour les intéressés aura lieu le mardi 13/01/2025 à 19:00 heures dans le centre culturel à L-8391 Nospelt, 4, rue de l'École.

Evaluation environnementale

Considérant que les propositions de modifications ponctuelles ci-dessus ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communal estime qu'une évaluation environnementale conformément à la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas requise, se ralliant ainsi à l'avis du 10/05/2024, référence 108105-PS/2.3 et l'avis complémentaire du 10/07/2024, référence 108105-PS/2.3, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

La décision y relative peut être consultée à la maison communale auprès du Service Technique (15 rue de Mamer à L-8280 Kehlen) pendant les heures d'ouverture des bureaux du 02/01/2025 au 12/02/2025 inclusivement. La décision est de même publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune de Kehlen (www.kehlen.lu).

Conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée du 22/05/2008, un recours en annulation contre cette décision est ouverte devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante (40) jours à compter du 02/01/2025, soit jusqu'au 12/02/2025 au plus tard.

Kehlen, le 2 janvier 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
Félix Eischen



Le Secrétaire,
Marco Haas



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 décembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 décembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: **Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (MOPO PAG) – Elmen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant approbation du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 4012/2019 ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « Elmen » à Olm, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils LSC 360 (ancien Luxplan S.A.) de Contern, dans sa version de septembre 2024, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- les modifications des parties graphique et écrite du PAG
- l'étude préparatoire ;
- la partie écrite du PAG ;
- la partie graphique du PAG ;
- la fiche de présentation ;
- les annexes

Sachant que cette demande de modification ponctuelle du plan d'aménagement générale (PAG) concerne une modification des parties écrite et graphique du PAG en vigueur et le site concerné par lesdites modifications a fait l'objet de morcellements, et se compose actuellement de douze parcelles reprises en partie ou en totalité, soit les numéros 630/2831 (18a 18ca), 630/2832 (2ha 42a 09ca), 625/2833 (12ca), 625/2834 (14a 10ca) 789/2702 (2ha 84a 50ca), 789/2827 (4a 16ca), 789/2828 (2ha 14a 75ca), 792/2566 (71ca), 792/2830 (19ca), 792/2829 (5a 1ca), 792/2935 (29a 66ca), 795/2570 (6a 24ca) ;

Notant que les grandes orientations du Plan directeur du PAP Elmen sont inchangées mais certaines adaptations ont été apportées au projet, notamment par l'ajout d'un équipement public communal ;

Précisant que les modifications mises en œuvre sont la mise à jour du PCN, le reclassement de la zone HAB-1 Elmen en HAB-2 Elmen et en BEP sur la partie du site devant accueillir un complexe sportif avec un degré d'utilisation du sol adapté par nouvelle zone de base, ainsi que les légères adaptations de la délimitation des servitudes « urbanisation »;

Vu l'avis du 10/05/2024, référence 108105-PS/2.3, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité selon lequel l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen du 14/02/2024 comme quoi le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement peut être partagée si le projet d'urbanisation réalisé sur les fonds en question se fait conformément aux dispositions définies dans la partie réglementaire du PAG et dans le respect de la législation en vigueur de sorte qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire ;

Vu l'avis complémentaire du 10/07/2024, référence 108105-PS/2.3, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité selon lequel l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen du 06/06/2024 comme quoi le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22/05/2008 peut de nouveau être partagée de sorte qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22/10/2008 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « Elmen » à Olm, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils LSC 360 (ancien Luxplan S.A.) de Contern, dans sa version de septembre 2024, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- les modifications des parties graphique et écrite du PAG
- l'étude préparatoire ;
- la partie écrite du PAG ;
- la partie graphique du PAG ;
- la fiche de présentation ;
- les annexes

Charge le collège échevinal de la publication de la présente décision telle que prévue au chapitre 3 'Procédure d'adoption du plan d'aménagement général' de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 20 décembre 2024

Le président,
Félix Eischen

Le secrétaire,
Marco Haas

